

PASINOMIE

OU

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, RÈGLEMENS GÉNÉRAUX.

ANNÉE 1834.

PREMIER SEMESTRE

(TOME IX, BULL. OFF.)

MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE.

RÈGNE DE LÉOPOLD I^{er}.

3 JANVIER 1834. — N. 1. — *Loi qui arrête le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1834* 1. — (Bull. offic., n. 1.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Le budget du ministère de la justice, pour l'année 1834, est fixé à la somme de cinq millions trois cent quatre-vingt-un mille deux-

cent soixante-douze francs, conformément à l'état ci-annexé.

2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au Bulletin officiel, soient adressées aux cours, tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les observent et fassent observer comme loi du royaume.

Contresigné par le ministre de la justice,

LEBEAU.

¹ Présentation à la Chambre des Représentans par le ministre des finances, le 13 novembre 1833 (*Moniteur* du 15.) Exposé des motifs (*Moniteur* des 16, 17, 18 et 19.) Renvoi aux sections après discussion, le 16 novembre (*Moniteur* du 18.) Discussion les 23 et 24 décembre. Adoption le 26 à l'unanimité

3^{me} sér. — TOME IV.

de 67 votans. (*Moniteur* des 25, 26, 27 et 28.) Envoi au Sénat le 26 décembre. — Rapport par M. Debaussy, le 30. (*Monit.* des 28 et 31 bis.) — Discussion le 31 décembre 1833, 1 et 2 janvier 1834. — Adoption à l'unanimité. (*Monit.* des 1, 2 et 3 janvier.)

1

Budget du ministère de la justice pour l'exercice 1834.

CHAPITRE PREMIER.

Administration centrale.

Art. 1. Traitement du ministre.	Fr.	21,000	} 129,000
2. Idem. des employés.		95,000	
3. Matériel.		13,000	

CHAPITRE II.

Ordre judiciaire.

Art. 1. Cour de Cassation. Personnel.		233,800	} 1,873,560
2. Idem. Matériel.		3,000	
3. Cours d'appel. Personnel.		484,890	
4. Idem. Matériel.		18,000	
5. Tribunaux de première instance et de commerce.		821,150	
6. Justices de paix et tribunaux de police.		312,720	

CHAPITRE III.

Justice militaire.

Art. 1. Haute Cour militaire. Personnel.		62,050	} 125,436
2. Idem. Matériel.		4,200	
3. Auditeurs militaires et prévôts.		59,186	

CHAPITRE IV.

Article unique. Frais de poursuite et d'exécution, y compris mille francs pour le greffier de la Cour de Cassation, à charge de délivrer gratis toutes expéditions ou écritures réclamées par le procureur-général et par les administrations publiques			651,000
---	--	--	---------

CHAPITRE V.

Article unique. Constructions et réparations des locaux.			35,000
--	--	--	--------

CHAPITRE VI.

Bulletin officiel et Moniteur.

Art. 1. Bulletin officiel. Impression		25,000	} 86,672
2. Moniteur. Personnel.		11,672	
3. Idem. Timbre, impression, papier, etc.		50,000	

CHAPITRE VII.

Article unique. Pensions			10,000
------------------------------------	--	--	--------

CHAPITRE VIII.

Prisons.

Art. 1. Frais d'entretien et de nourriture des détenus.		760,000	} 2,094,900
2. Traitemens des employés attachés au service des prisons.		224,400	
3. Récompenses à accorder aux gardiens pour conduite exemplaire et actes de dévouement.		2,500	
4. Frais d'impression et de bureau.		8,000	
5. Réparations des bâtimens, constructions et entretien, etc.		100,000	
6. Achat de matières premières et salaires.		1,000,000	

Total, francs		5,005,568
-------------------------	--	-----------

D'autre part. 5,005,568

CHAPITRE IX.

Établissement de bienfaisance.

Art. 1. Frais d'entretien et de transport de mendiants dont le domicile de secours est inconnu	11,630	} 315,704.
2. Secours à accorder aux établissemens de bienfaisance en cas d'insuffisance de leurs ressources.	30,000	
3. Pour avances à faire au nom des communes, à charge de remboursement de leur part au dépôt de mendicité de la société de bienfaisance.	74,074	
4. Subsides pour les enfans-trouvés et abandonnés, sans pré-judice du concours des communes et des provinces	200,000	

CHAPITRE X.

Article unique. Frais de police, mesures de sûreté publique. 60,000

CHAPITRE XI.

Article unique. Dépenses imprévues. 10,000

Total, francs. 5,381,272

21 MAI et 18 NOVEMBRE 1833.—N. 2.—*Convention conclue à Londres le 21 mai 1833, suivie de la convention de Mayence du 31 mars 1831, applicable à la Meuse, et de la convention de Zonhoven du 18 novembre 1833, relative aux communications militaires de la forteresse de Maestricht.*—(Bull. offic., n. II.)

I. TEXTE DE LA CONVENTION DU 21 MAI 1833¹.

LL. MM. le roi des Français et le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, désirant rétablir entre elles les relations telles qu'elles ont existé avant le mois de novembre 1832, ont résolu de conclure, à cet effet, une convention, et ont nommé, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi des Français, le sieur Charles-Maurice de Talleyrand Périgord, prince duc de Talleyrand, pair de France, ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de sa dite majesté près S. M. britannique, grand-croix de la Légion d'Honneur, chevalier de l'ordre de la Toison - d'Or, grand-croix de l'ordre de St-Étienne de Hongrie, de l'ordre de St-André, de l'ordre de l'Aigle-Noir, etc. ;

S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très honorable Henri-

Jean vicomte Palmerston, baron Temple, pair d'Irlande, conseiller de S. M. britannique en son conseil privé, chevalier grand-croix du très honorable ordre du Bain, membre du parlement, et son principal secrétaire d'État ayant le département des affaires étrangères ;

Et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, le sieur Salomon Dedel, commandeur de l'ordre du Lion-Néerlandais :

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles qui suivent :

Art. 1. Aussitôt après l'échange des ratifications de la présente convention, LL. MM. le roi des Français et le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande lèveront l'embargo qu'elles ont mis sur les vaisseaux, bâtimens et marchandises appartenant aux sujets de S. M. le roi des Pays-Bas ; et tous les bâtimens détenus, avec leurs cargaisons, seront sur-le-champ relâchés et restitués à leurs propriétaires respectifs.

2. A la même époque, les militaires néerlandais, tant ceux de la marine que de l'armée royale, actuellement retenus en France, retourneront dans les états de S. M. le roi des Pays-Bas, avec armes, bagages, voitures, chevaux et autres objets, appartenant aux corps et aux individus.

3. Tant que les relations entre la Hollande et

¹ Communiqué par le ministre des affaires étrangères à la Chambre des Représentans, le 14 juin 1833. (Monit. du 16.) Voy. la discussion aux séances des 19, 20, 21, 22, 24 et 25 juin 1833, (Monit. du 21 au 27), et le rapport du ministre des affaires étran-

gères, à la séance du 4 octobre 1833. (Moniteur du 7.)

Communication au Sénat le 3 juillet 1833. (Monit. du 5.) — Voy. la discussion à la séance du 11 juin. (Monit. des 11 et 12.)